Académie de musique sacrée de Lyon

AMUSALY

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Général constitutive du 28 janvier 2016

Titre I

Forme et dénomination - objet - objectifs - siège - durée

Article I

Il est fondé le 28 janvier 2016 lors d'une assemblée constitutive une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée Académie de Musique Sacrée de Lyon et dont l'acronyme est AMUSALY.

Article 2

Cette association a pour objet :

La pratique du chant choral, principalement dans le répertoire de la musique sacrée, la promotion de ce répertoire par la formation des chanteurs, l'organisation de concerts et de manifestations musicales.

AMUSALY est une association laïque, à but non lucratif, ouverte à tous ; elle vise, par les activités qu'elle propose, le rayonnement de la musique sacrée et le développement de la culture musicale pour tous. Pour poursuivre cet objectif, AMUSALY développe des partenariats avec d'autres associations, les partenaires publics et tout autre acteur dont les projets sont convergents.

Elle a son siège à Lyon.

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social se déroule du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

Titre II

Composition de l'association - admission - cotisation

Article 1

L'association se compose :

- de membres actifs
- de membres bienfaiteurs
- de membres occasionnels

Sont membres actifs toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités ou au fonctionnement de l'association.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres occasionnels les personnes qui participent de façon ponctuelle à une activité de l'association. Ces adhérents s'acquittent d'une cotisation réduite.

Seuls les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

Le CA détermine le montant et l'échelle des cotisations selon les catégories d'adhérents.

Il est institué un fonds de solidarité alimenté par des membres actifs ou bienfaiteurs qui souhaitent permettre à des candidats, motivés et ne disposant pas des moyens financiers suffisants, de pratiquer le chant au sein d'AMUSALY.

Article 2

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation et l'acceptation du règlement intérieur, porté à sa connaissance par le livret d'accueil.

Le non-paiement de la cotisation ne pourra être constaté qu'après une mise en demeure ; la radiation pourra alors être prononcée par le Conseil d'Administration.

Sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort, l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre III

Assemblées Générales

Article 1

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Elle comprend tous les membres de l'association

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

La convocation devra faire apparaître l'ordre du jour et les délibérations envisagées ; elle doit être remise ou envoyée aux membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Quorum : le tiers des membres doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

L'Assemblée générale est dirigée par un représentant du CA; il est assisté d'un secrétaire de séance, et éventuellement d'un ou plusieurs scrutateurs. En cas d'empêchement il est remplacé par un autre membre du C.A.

Il est procédé à la présentation et au vote :

- du rapport moral de l'exercice écoulé,

- du rapport d'activité de l'exercice écoulé
- des comptes de l'exercice clos
- du rapport d'orientations du nouvel exercice

L'assemblée générale procède s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil (voir ci-après, Titre IV article 1).

Elle délibère sur les autres questions de l'ordre du jour.

A l'exception des votes concernant les personnes physiques, les votes ont lieu à main levée.

Les scrutins pourront être rendus secrets sur demande expresse des membres ou décision du président.

Des additifs à l'ordre du jour joint à la convocation peuvent être adressés par écrit au conseil d'administration de l'association au moins 8 (huit) jours avant la date de l'assemblée. Seules les questions relevant d'une décision de l'AG sont recevables.

L'assemblée pourra toujours sur incident de séance se prononcer sur l'exclusion d'un membre du C.A. ou de l'association, même non prévue à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des personnes présentes et représentées, membres de l'association (cf. Titre II article 1) depuis au moins trois mois à la date de la convocation et à jour de cotisation.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre, dans la limite de cinq pouvoirs par membre présent. En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des délibérations proposées par le C.A. et défavorable à tout autre projet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un compte rendu porté à la connaissance des membres de l'association et inscrit au registre des délibérations tenu au siège de celle-ci. Ce compte rendu sera transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale pour ratification à la prochaine séance.

Article 2

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification de statuts, la dissolution, la scission ou la fusion de l'association avec d'autres structures de même nature (voir ci-après, Titre VI article 1).

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Sur première convocation, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle au plus tôt. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Titre IV

Administration

Article 1

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et 11 membres au plus, élus parmi les membres de l'association pour trois ans renouvelables, reflétant dans la mesure du possible la diversité de ses activités. Le mandat de membre du C.A. prend fin par la démission, la perte de la qualité d'adhérent ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les candidats doivent se faire connaître auprès du conseil d'administration au plus tard trois jours avant l'AG. Le vote a lieu à bulletin secret ; les membres du C.A. sont élus en fonction du nombre de voix obtenus par chaque candidat.

Article 2

Le Conseil d'Administration gère l'association de façon collégiale, désigne en son sein les responsables chargés des missions nécessaires à l'accomplissement de ses projets, en particulier la tenue des comptes financiers, le secrétariat de ses séances, l'information et la communication, les relations avec les partenaires, l'organisation des événements (concerts, stages ...) et tout autre fonction qu'il aura identifiée au cours de son action.

Il élit pour un an en son sein un représentant, chargé de coordonner et de représenter l'association, y compris d'ester en justice.

L'élection doit avoir lieu dans le mois qui suit l'assemblée générale annuelle.

Article 3

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes ou opérations permises et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il prend toutes décisions et mesures sur les affaires concernant l'association, administre son patrimoine et fixe les modalités du règlement intérieur et des conventions ainsi que le montant minimal de la cotisation annuelle.

Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs salarié(s) de l'AMUSALY. Cette délégation est établie par écrit pour une durée qui ne peut excéder une année ; elle peut être reconduite par décision explicite du conseil d'administration.

La délégation fera l'objet d'un contrôle par le conseil d'administration, lequel veillera à ce que le salarié ne dépasse pas l'étendue de sa délégation.

Le conseil d'administration peut faire participer à ses réunions avec voix consultative toute personne susceptible de lui apporter conseil, notamment des salariés de l'association ayant ou non une délégation ;

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu disponible au siège de l'association.

Article 4

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent au minimum trois fois par an ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, soit au siège social soit à tout autre endroit fixé par la convocation. La convocation fait apparaître un ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Il est tenu procèsverbal des séances du conseil signé par le président.

Article 5

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, des frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés sur justificatifs.

Article 6

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres et administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales.

Titre V

Ressources de l'association

Article 1

Les ressources de l'association se composent :

- 1. des cotisations des adhérents.
- 2. des subventions qui pourraient lui être accordées,
- 3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 4. des produits des séances, fêtes, concerts, ventes ou kermesses organisées par l'association,
- 5. des dons manuels qu'elle peut recueillir (mécénat, dons de toutes natures...),
- 6. des participations des membres bienfaiteurs,
- 7. du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8. de toutes autres recettes légalement autorisées.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

Titre VI

Modification des statuts – dissolution

Article 1

Il ne peut être apporté de modifications aux statuts sans décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblee generale extraordinaire est egalement necessaire pour prononcer la dissolution de l'association, la scission ou la fusion avec d'autres structures similaires. L'assemblée générale extraordinaire devra répondre aux conditions fixées au Titre III Article 2. La dissolution, la scission ou la fusion pourront être votées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés à cette assemblée générale.

Article 2

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, et elle attribue l'actif net à une association répondant aux buts poursuivis par l'association dissoute ou d'intérêt général.

En aucun cas, les membres de l'association, leur famille ou leurs proches ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII

Divers - Formalités administratives - Règlement intérieur

Article 1

Le conseil d'administration ou son représentant accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et nécessaires à la personnalité juridique et à l'opposabilité aux tiers des actes de l'association tels que mentionnés dans l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.

En particulier :

- les modifications apportées aux statuts ,
- le changement de nom de l'association ,
- le transfert de son siège social

Ces modifications sont communiquées dans les trois mois aux autorités préfectorales.

Article 2

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il comprend le livret d'accueil, la politique tarifaire et les principes de rémunération des employés

Pour le conseil d'administration

Philip Cameron, administrateur

Geneviève Decrop, administratrice